

Arrêt

n° 321 078 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Turquie fin juillet 2023 et vous êtes arrivé en Belgique le 16 août 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 août 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous subissez du racisme en raison de votre ethnie kurde. A l'école, des élèves tenaient des propos racistes à votre encontre. Pour cette raison, vous décidez de suivre l'école à distance.

Aussi, vous subissez des fouilles par la police qui contrôle votre identité fréquemment dans la rue. Quatre ou cinq mois avant votre départ de la Turquie, un policier demande à voir votre carte d'identité, ce que vous refusez. Vous êtes emmené au commissariat et le policier s'excuse en vous disant qu'il s'est trompé de personne.

En février 2023, alors que vous êtes dans un parc avec votre petite amie, un groupe de jeune vient vers vous. Vous reconnaisez l'une de ces personnes. Il s'agit de [M. E. A.], que vous aviez déjà croisé à plusieurs reprises et qui vous avait enjoint d'arrêter de parler de votre ethnie.

[M. E. A.], armé d'un poing américain, ainsi que les six ou sept autres personnes qui l'accompagnent, vous frappe. Une fois qu'ils sont partis, vous appelez votre patronne afin qu'elle vous emmène à l'hôpital.

Suite à ces coups, votre nez est cassé.

Le lendemain, vous vous rendez au commissariat avec votre mère et votre patronne afin de porter plainte contre [M. E. A.]. Bien que vous soyez appelé à comparaître aux audiences, vous ne vous y rendez jamais car vous recevez plusieurs menaces de la part d'[M. E. A.] et son entourage.

En effet, il vous contacte sur Instagram en vous demandant de retirer votre plainte. Vous ne vous souvenez plus de ce qui s'est passé la deuxième fois qu'il vous a menacé.

Fin de l'été, alors que vous êtes au bord de la mer à Caddebostan, trois personnes tentent de vous prendre à part après vous avoir demandé si vous connaissez [M. E. A.]. Votre frère ainsi que des gardiens de quartier interviennent et ces trois personnes s'en vont.

Vous décidez alors de quitter la Turquie et de rejoindre votre père, [Y. A.] (Réf. OE : [XXXX] ; Réf. CGRA : [XXXX]).

Deux mois après votre arrivée en Belgique, une personne se présente à deux reprise chez votre mère en lui disant que vous serez tué si vous ne retirez pas votre plainte.

Votre mère, [Y. Y.] (Réf. OE : [XXXX] ; Réf. CGRA : [XXXX]), ainsi que votre frère, [Y. M.] (Réf. OE : [XXXX] ; Réf. CGRA : [XXXX]), quittent la Turquie suite à cela.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre profil que vous avez atteint votre majorité quelques mois avant votre entretien personnel. Dès lors, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officière de protection a veillé à ce que vous soyez le plus à l'aise possible en emmenant votre grand frère à l'étage de votre salle d'audition afin que vous soyez avec lui durant les pauses. Elle vous a également proposé que vous vous tutoyez durant l'entretien afin de le rendre moins formel. De plus, elle a proposé une pause lorsqu'elle s'est aperçue que vous en aviez besoin (NEP pp. 2, 13 et 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez craindre le racisme que vous avez subi en Turquie ainsi que le fait que les personnes avec qui vous avez eu des problèmes puissent vous tuer en raison de la plainte que vous avez déposée à leur encontre (NEP pp. 11 et 12).

Or, tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été agressé en février 2023 (farde « documents », documents n° 2 à 4), celui-ci estime que la crédibilité de vos propos au sujet des persécutions dont vous dites avoir été victime par la suite est fondamentalement entamée par des contradictions et des lacunes trop importantes dans vos déclarations ainsi que dans celles de votre frère, [Y. M.] (Réf. OE : [XXXX] ; Réf. CGRA : [XXXX]) et votre mère, [Y. Y.] (Réf. OE : [XXXX] ; Réf. CGRA : [XXXX]), de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Ainsi, vous déclarez avoir été victime de trois différentes menaces de la part de [M. E. A.] et son entourage depuis que vous avez déposé une plainte à son encontre. Or, vous déclarez ne plus avoir les preuves des messages de menace que [M. E. A.] vous aurait envoyés. Aussi, vous déclarez ne plus vous souvenir de la deuxième fois que vous avez été menacé (NEP pp. 9 et 18).

Plus encore, alors que votre description des événement est déjà lacunaire, vos déclarations ainsi que celles de votre mère et votre frère, au sujet des visites reçues chez votre mère, sont en contradictions les unes avec les autres. En effet, alors que vous déclarez qu'une personne s'est présentée à deux reprises chez votre mère alors que vous étiez en Belgique depuis deux mois, votre frère, lui, déclare que vous étiez encore en Turquie lors de ces visites. Confronté à cette contradiction, votre frère modifie ses déclarations en disant que la première fois que votre mère reçoit une visite, vous étiez sur le trajet jusque la Belgique et que la deuxième fois vous étiez arrivé. Interrogé sur le caractère évolutif de ses déclarations, votre frère répond qu'il a mauvaise mémoire (NEP pp. 7, 9, 14, 15, 17 et 18) (farde « informations sur le pays », document n°1, pp. 14 et 15).

De plus, votre mère déclare dans un premier temps que vous aviez quitté la Turquie lorsque deux hommes armés viennent la menacer chez elle avant de revenir sur ses déclarations en disant que vous étiez présent lors de la première visite. De plus, votre mère déclare d'abord que votre frère a parlé avec ces deux hommes avant de modifier ses dires, étant confrontée au fait que votre frère n'a jamais mentionné avoir parlé avec ces derniers (farde « informations sur le pays », document n°3, pp. 13 à 16).

Pour suivre, vous déclarez avoir eu des problèmes fin de l'été 2023 alors que vous étiez au bord de la mer avec des amis. A ce sujet, vos déclarations sont à nouveau en contradiction avec celles de votre frère. En effet, alors que vous déclarez que des gardiens de village vous ont aidés et que c'est la raison pour laquelle les trois personnes tentant de vous agresser fuient, votre frère, lui, déclare que personne n'est intervenu pour vous aider. Interrogé sur cette contradiction, votre frère maintient ses déclarations et déclare que vous n'avez parlé à ces gardiens qu'après que les trois personnes soient parties (NEP p. 17) (farde « informations sur le pays », document n°2, pp. 15, 16 et 17).

Aussi, votre frère déclare que l'incident en bord de mer a eu lieu quelques semaines voire un mois après que vous ayez porté plainte contre [M. E. A.]. Or, vous déclarez que cet incident a eu lieu fin de l'été 2023, juste avant que vous quittiez la Turquie, soit plus de cinq mois après votre agression dans le parc. Confronté à cette contradiction, votre frère déclare qu'il a mauvaise mémoire (NEP p. 17) (farde « informations sur le pays », document n°2, p. 13).

Pour suivre, votre mère déclare que vous et votre frère avez reçu des appels de menace suite à cet événement à Caddebostan. Hors, ni vous ni ce dernier ne mentionnez cet élément lors de vos entretiens personnels. Aussi, bien que l'officière de protection ait insisté sur l'importance de faire parvenir au Commissariat général toute preuve de ces appels, elle n'en remet aucune (farde « informations sur le pays », document n°3, p. 13).

Plus encore, alors que vous déclarez que votre patronne a été questionnée à votre sujet, votre frère, lui, déclare qu'elle n'a eu aucun problème (NEP p. 19) (farde « informations sur le pays », document n°2, pp. 8 et 18).

Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'établissez nullement la crédibilité des menaces dont vous et votre famille seriez victimes depuis février 2023. Aucun crédit ne peut donc être accordé à vos craintes liées à celles-ci.

Par ailleurs, force est de constater que l'agression dont vous avez été victime en février 2023 a été signalée aux autorités, que ces dernières ont arrêté votre agresseur et qu'une procédure judiciaire a été ouverte (farde « documents », documents n° 3 et 4) (NEP p. 19). Dès lors, il ne peut être conclu que vous ne puissiez, dans l'hypothèse – du reste peu probable au vu de ce qui précède – de nouvelles menaces à votre encontre, bénéficier d'une protection effective des autorités.

Ensuite, vous déclarez subir du racisme et des discriminations en raison de votre ethnie kurde.
Cependant, vos déclarations ne suffisent pas à faire naître dans votre chef une crainte fondée.

En effet, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « informations sur le pays », document n°1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier si elles mettent en avant leur identité kurde.

Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

A ce sujet, vous déclarez avoir subi du racisme à l'école et avoir été contrôlé plusieurs fois par la police dans la rue (NEP pp. 10 à 12 et 20).

Cependant, ces discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, lorsque l'officière de protection vous demande si vous avez eu d'autres problèmes à l'école en plus des propos racistes de vos camarades, vous répondez par la négative. Aussi, vous dites ne pas avoir eu d'autres problèmes avec la police que ces contrôles d'identité et fouilles dans la rue (NEP p. 16)

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité (farde « documents », document n°1). Ce document est de nature à prouver l'identité d'une personne. Cet élément n'étant pas remis en cause dans la décision, ce document n'est pas de nature à la modifier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre la copie de la décision attaquée et les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...]
3. *Plainte* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire¹ du 15 janvier 2025, la partie défenderesse a transmis un document intitulé « *COI Focus – Turquie : « Situation sécuritaire »* » du 10 février 2023 et un document intitulé « *COI Focus – Turquie : « Rachat du service militaire »* » du 14 septembre 2023.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

¹ Dossier de procédure, pièce n° 7

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal*. Accorder le statut d'asile ou de protection subsidiaire ;
A titre subsidiaire : Annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA pour de plus amples instructions ».

5. Appréciation

A titre liminaire, le Conseil relève le manque de pertinence du moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet l'hypothèse de l'introduction d'une demande ultérieure, *quod non in specie*.

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son origine ethnique et invoque des discriminations et violences subies pour cette raison.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Il découle en effet d'une lecture attentive des pièces versées au dossier administratif que les différentes contradictions constatées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et celles de sa mère et de son frère sont établies.

L'existence de ces contradictions n'est, en outre, pas contestée par la partie requérante, laquelle soutient qu'elles peuvent s'expliquer par les difficultés d'ordre psychologique rencontrées par le requérant, sa mère et son frère ainsi que par le stress lié à la procédure.

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucun document relatif à un quelconque « traitement psychologique » n'a été produit en ce qui concerne le requérant. Quant aux attestations produites par la mère et le frère du requérant à l'appui de leurs demandes de protections internationales respectives, celles-ci ne font mention d'aucune difficulté de mémoire ou d'expression qui justifieraient les divergences significatives relevées de leurs déclarations au sujet d'évènements vécus par ceux-ci. Il en est en particulier ainsi des menaces dont le requérant aurait été victime alors qu'il se trouvait à Caddebostan avec son frère. Les déclarations des deux frères apparaissent en effet totalement incompatibles en ce qui concerne la période à laquelle cet évènement se serait déroulé et divergent significativement quant à son déroulement. Les constats posés par la partie défenderesse sont également pertinents en ce qu'elle relève les divergences de leurs déclarations au sujet de la présence ou non du requérant lors de visites de personnes menaçantes au domicile familial ainsi qu'à la réception, ou non, d'appels de menaces.

En ce que la partie requérante soutient que le père du requérant « *a donné la même réponse que [lui] à la question sur ce sujet* »², le Conseil relève le caractère particulièrement vague de cette affirmation ainsi que de la référence qui l'accompagne renvoyant à l'entièreté du dossier du père du requérant. En tout état de cause, le fait que les déclarations du père du requérant concordent sur certains points avec celles du requérant au sujet d'évènements qui se sont déroulés après son départ de Turquie ne permet pas de pallier les lacunes et divergences des déclarations des personnes prétendant avoir vécu ces évènements.

Quant à l'effet que peut avoir le stress sur la qualité des déclarations du requérant, de son frère et de sa mère, le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et ce, au vu de l'ampleur des divergences de leurs déclarations ainsi que le fait qu'elles portent sur des éléments essentiels de leurs récits.

5.5.2. La requête paraphrase en outre les déclarations du requérant quant à l'agression subie au mois de février 2023, son dépôt de plainte, les menaces subies à la suite de cette plainte, sa seconde agression et le traitement réservé à cette affaire par le système judiciaire turc.

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la réalité de l'agression subie par le requérant en février 2023 n'est pas contestée par la partie défenderesse mais que cette dernière estime que les différentes menaces qui auraient suivi le dépôt d'une plainte par le requérant ne sont pas établies. Le Conseil se rallie sur ce point aux motifs de la décision attaquée, qui se vérifient au dossier administratif et sont pertinents.

En particulier, en ce que la partie requérante soutient que les personnes que le requérant craint n'ont pas été arrêtées, le Conseil relève que le requérant a déclaré que M. E. A. avait bien été arrêté³ et mis en détention à la suite du dépôt de sa plainte et que celui-ci avait été convoqué⁴ à plusieurs audiences.

Cette dernière circonstance est en outre confirmée par un document⁵, extrait de la plateforme e-devlet, produit par le requérant à l'appui de sa demande et confirmant que des audiences ont été tenues dans cette affaire le 4 mai 2023, le 26 septembre 2023, le 28 novembre 2023 et le 5 mars 2024 et qu'une audience est fixée le 11 juin 2024. Ces éléments confirment que la plainte déposée par le requérant a bien été traitée par les autorités judiciaires turques et a été prise suffisamment au sérieux pour que des audiences soient tenues.

Le Conseil constate encore que, bien qu'elle ait eu manifestement accès à la plateforme e-devlet postérieurement à la date du 5 mars 2024 – à laquelle une audience a été tenue – et que cette plateforme contienne des informations quant au statut du dossier, la partie requérante ne fournit aucune information actualisée quant à cette procédure. Elle ne fournit pas davantage de justification quant à l'absence d'élément probant à cet égard alors qu'il apparaît manifestement des pièces versées au dossier administratif que le requérant a pu avoir accès à la plateforme e-devlet postérieurement à son arrivée en Belgique.

Dès lors, rien dans les éléments portés à la connaissance du Conseil ne permet d'accréditer les affirmations de la requête selon lesquelles le requérant ferait l'objet de discriminations de la part des services de police et des autorités judiciaires dans le traitement de cette affaire.

² Requête, p.2

³ Notes de l'entretien personnel du 2 avril 2024 (ci-après : « NEP »), p.19

⁴ NEP, p.5

⁵ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4

5.5.3. S'agissant des faits de racisme invoqués par le requérant, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse, laquelle repose sur des informations objectives, et constate que la partie requérante se limite à réitérer les déclarations du requérant quant à ces différents faits.

Sur ce point, le Conseil entend souligner que le requérant est originaire d'Istanbul et que, selon les informations objectives versées au dossier administratif⁶, Istanbul compte près de trois millions de Kurdes, ce qui en fait la plus grande ville kurde du monde. S'il ne peut être contesté que les Kurdes d'Istanbul peuvent être la cible d'actes racistes et discriminatoires, l'information qui précède tend toutefois à relativiser le portrait que tente de dresser la partie requérante, d'une société stambouliote marquée par la violence et l'acharnement de la population et des autorités à l'égard de la population kurde.

5.5.4. Enfin, en ce que la partie requérante affirme que le requérant et sa famille ont été agressés par des Turcs, en Belgique, en raison de leur ethnie kurde, le Conseil relève que cette affirmation n'est appuyée par aucun élément suffisamment concret. La partie requérante annexe en effet à sa requête un document daté du 22 mai 2024 confirmant le dépôt, par le requérant, d'une plainte auprès de la Police belge sans toutefois que ce document ne comporte la moindre information quant aux faits ayant donné lieu au dépôt de cette plainte. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 21 janvier 2025, la partie requérante n'a pas été en mesure de fournir d'information complémentaire quant au contenu de cette plainte ni ses éventuelles suites.

En tout état de cause, même à considérer que le requérant aurait été victime d'une agression en raison de son origine kurde, cette triste circonstance ne modifie en rien les constats posés par la partie défenderesse quant à l'accès du requérant, en Turquie, à la protection de ses autorités ainsi qu'au fait qu'il ne peut être considéré que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et bien qu'elle ne développe pas d'argumentation explicité à cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En outre, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223 432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}.

Or, en l'occurrence, il découle de ce qui précède que la partie requérante ne fournit pas d'indication que l'auteur des persécutions subies est un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités. La présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer ».

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le

⁶ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1, COI Focus – Turquie : « Situation des Kurdes « non politisés » », 9 février 2022, p.4

Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.11. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine,

correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN